

Sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais

18 juin 2019





Équipe de réalisation

Rédaction :
Anaïs Courteille ¹
Julie Deschênes ¹
Paméla Garcia Cournoyer ²
Anick Patry ²
¹ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale du secteur sud-ouest, Direction de la gestion de la faune de l'Outaouais, 16, impasse de la Gare-Talon, RC 100, Gatineau (Québec) J8T 0B1, Téléphone : 819 246-4827
² Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale du secteur sud-ouest, Direction de la gestion des forêts de l'Outaouais, 16, impasse de la Gare-Talon, RC 100, Gatineau (Québec) J8T 0B1, Téléphone : 819 246-4827
Collaborateur externe :
Stephen Lussier ³
³ Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Direction régionale de l'Outaouais, 16, impasse de la Gare-Talon, RC 100, Gatineau (Québec) J8T 0B1, Téléphone : 819 246-4827
© Gouvernement du Québec Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Résumé

Les sites fauniques d'intérêt (SFI) ont été créés afin d'offrir une certaine protection dans les sites jouant un rôle déterminant pour la faune à l'échelle régionale, mais n'étant pas protégés adéquatement par la réglementation actuelle en raison de la présence d'éléments fauniques particuliers sur le terrain. En 2006, une première série de SFI a été désignée pour l'Outaouais. Au fur et à mesure que les modalités étaient mises en œuvre, certaines problématiques sont apparues rendant une révision nécessaire. Révision qui a aussi permis de regrouper différentes démarches régionales ayant le même objectif, celui de protéger les milieux naturels et leur richesse faunique, comme le projet d'identification des lacs à haute valeur de conservation et celui d'identification des sites sensibles de la Table régionale de la faune.

Comme dans la première version, trois types de SFI ont été maintenus, soit les SFI lacs, les SFI frayères et les SFI biodiversité. Plusieurs critères ont été retenus pour désigner les nouveaux SFI lacs. Être un lac à haute valeur de conservation, la présence d'une population confirmée d'omble chevalier indigène, la présence d'une population allopatrique d'omble de fontaine indigène, la production exceptionnelle d'une population de poissons (doré, omble de fontaine ou touladi indigène) ou une concentration moyenne d'oxygène exceptionnelle dans l'hypolimnion. Toutes les frayères connues ont été désignées SFI frayère. Le seul site identifié comme SFI biodiversité, la tourbière de Kazabazua, fait actuellement l'objet d'une démarche pour être désigné milieu humide d'intérêt.

L'aire d'application des modalités SFI a aussi été révisée, elle correspond maintenant à l'unité de drainage plutôt qu'au bassin versant. Dans la nouvelle version, si l'aire d'application est plus restreinte et que les modalités sont plus pointues, un nombre plus grand de SFI a été retenu.

Afin que les modalités qui s'appliquent aux SFI soient appropriées et efficaces, les principaux facteurs pouvant réduire la qualité de l'habitat aquatique (tableau 1) ont été considérés dans leur élaboration. Deux catégories de SFI lacs ont été établies en fonction des objectifs de protection de ces lacs et des menaces potentielles. Les modalités proposées visent essentiellement à limiter l'impact des activités humaines sur l'aspect naturel de l'aire d'application, sa biodiversité, ses milieux humides, la qualité de son habitat aquatique, la présence d'espèces à statut précaire, la composition forestière, ainsi que la structure de sa forêt. Elles touchent à la fois la planification et les opérations forestières, la voirie et les chemins, le développement de la villégiature et certaines activités de conservation et de mise en valeur de la faune. Les modalités ont fait l'objet de plusieurs consultations intersectorielles au ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP), et de consultations à la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire public de l'Outaouais (CRRNTO), à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et auprès des communautés autochtones. Plusieurs modifications ont été apportées au cours de ces consultations. Les impacts des différentes modalités ont également été évalués afin de trouver un compromis acceptable tant sur le plan social, qu'environnemental et économique.

Table des matières

Equipe de réalisation	II
Table des matières	IV
Liste des figures	V
Liste des tableaux	VI
Introduction	
Révision des SFI existants	2
Lacs à haute valeur de conservation	2
Omble chevalier	
Omble de fontaine	
Lacs à production exceptionnelle	
Concentration élevée en oxygène	
Sites de fraie	
Biodiversité	_
Qualité de l'habitat	
Élaboration des modalités	
Aire d'application	_
Catégories de lacs SFI	
Considérations particulières	
Consultations	
Mise à jour	
Modalités retenues	
Planification forestière	
Chemins et voirie	
Opérations forestières	
Aménagement faunique	
Développement de la villégiature	
Autres modalités	
Frayères	
Tourbière de Kazabazua	
Références	
Annexe 1	
Annexe 2	
Annexe 3	
Annexe 4	
AIIIEAU 4	43

Liste des figures

Figure 1	Distribution	snatiale de	s sites faur	niques d'intér	uoetuO'l ah tâ:	ais	11

Liste des tableaux

Tableau 1. Résumé des justifications et des critères ayant servi à identifier les SFI lacs	3
Tableau 2. Facteurs pouvant influencer la qualité des habitats aquatiques, leurs causes	
potentielles, leurs principales sources et des exemples d'espèces pouvant être	
affectées	7
Tableau 3. Nombre de SFI par unité d'aménagement (UA)	10
Tableau 4. Modalités en lien avec la planification forestière et la catégorie de lac SFI à	
laquelle elles s'appliquent	12
Tableau 5. Nombre de SFI touchés par les seuils des modalités 1 à 4 lors de l'analyse de	
2014	13
Tableau 6. Modalités en lien avec les chemins, les sentiers et la voirie forestière. La	
catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée	<u>15</u>
Tableau 7. Modalités en lien avec les opérations forestières. La catégorie de lac SFI à	
laquelle elles s'appliquent est spécifiée	17
Tableau 8. Modalités en lien avec l'aménagement faunique. La catégorie de lac SFI à	
laquelle elles s'appliquent est spécifiée	<u> 18</u>
Tableau 9. Modalités en lien avec le développement de la villégiature. La catégorie de lac	
SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée.	20
Tableau 10. Autres modalités. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est	
spécifiée	22
Tableau 11. Modalités pour les frayères	
Tableau 12. Modalités pour la tourbière de Kazabazua	24

Introduction

Diverses dispositions de la législation québécoise (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Règlement sur les habitats fauniques, Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et Loi sur les espèces menacées ou vulnérables) permettent de protéger le patrimoine faunique. Toutefois, certains sites jouant un rôle important pour la faune à l'échelle régionale ne sont pas protégés adéquatement par cette réglementation. C'est pourquoi le concept de site faunique d'intérêt (SFI) a été créé (MRNF, 2011). Il se définit comme un lieu circonscrit, constitué d'un ou de plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional.

En Outaouais, trois types de SFI ont été définis :

- Les lacs et leur unité de drainage;
- Les sites de fraie;
- Les sites de biodiversité exceptionnelle.

En 2006, le processus de désignation a été amorcé dans toutes les régions du Québec par le Ministère. Ce processus s'est conclu par la mise en œuvre des premières modalités dans 39 SFI de l'Outaouais (MRNF, 2011). Après quelques années d'application, certaines problématiques ont été constatées au niveau des modalités et des sites identifiés rendant nécessaire une révision de l'exercice. Au même moment, l'identification de lacs à haute valeur de conservation (LHVC) entreprise par la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire public de l'Outaouais (CRRNTO) touchait à sa fin. Étant donné que les deux démarches avaient des objectifs similaires, soit la protection de certains éléments fauniques sensibles, elles ont été jumelées. Seuls les SFI devront être pris en considération dans la planification forestière et les projets de développement.

Toutefois, en raison des problématiques rencontrées, seuls les SFI de type « lac » ont été revus en profondeur. La démarche de révision s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Identification des LHVC (Deschênes et Fournier, 2014);
- Révision des SFI existants à la lumière de l'évaluation des différents éléments faisant l'objet d'une protection régionale ou ayant été signalés par des tiers;
- Détermination des facteurs pouvant influencer la qualité de l'habitat aquatique;
- Détermination du territoire d'application SFI;
- Élaboration des modalités;
- Consultations:
- Approbation.

Pour les SFI de type frayère et le SFI biodiversité, seule une mise à jour des modalités a été faite.

Révision des SFI existants

La démarche entreprise, se voulant globale, a considéré plusieurs aspects. Un des objectifs était de regrouper et de réviser différents projets et diverses ententes passées. Dans cette optique, tous les projets ayant un lien avec la protection des lacs et de leur environnement immédiat, l'entente du ministère des Ressources naturelles et de la Société de la faune et des parcs [MRN-FAPAQ] sur la villégiature, les LHVC, la liste de lacs du programme fédéral de surveillance du transport à distance des polluants atmosphériques (TADPA) et les secteurs considérés comme sensibles par la Table régionale de la faune, ont été révisés.

Neuf catégories d'éléments justifiant la désignation d'un SFI lac ont été retenues (tableau 1) :

- LHVC;
- présence d'une population confirmée d'omble chevalier indigène;
- présence d'une population allopatrique d'omble de fontaine indigène;
- production exceptionnelle de doré indigène (pêche expérimentale);
- production exceptionnelle d'omble de fontaine indigène (succès);
- production exceptionnelle de touladi planctonophage indigène (pêche expérimentale);
- production exceptionnelle de touladi ichtyophage indigène (pêche expérimentale);
- production exceptionnelle de touladi indigène (deux populations, pêche expérimentale);
- lac ayant une concentration moyenne d'oxygène exceptionnelle dans l'hypolimnion.

La liste des sites fauniques d'intérêt et la justification pour la désignation de chacun des sites sont présentées dans l'annexe 1. De façon générale, seules les populations indigènes ont été considérées dans la désignation SFI. Les populations maintenues artificiellement par des ensemencements ne peuvent être considérées pour la désignation SFI omble chevalier, omble de fontaine allopatrique ou production exceptionnelle. En outre, dans l'exercice de désignation des LHVC, seules les populations naturelles de touladi et d'omble chevalier ont été considérées (Deschênes et Fournier, 2014).

Lacs à haute valeur de conservation

La démarche d'identification des LHVC a elle-même fait l'objet d'un rapport (Deschênes et Fournier, 2014), et ne sera donc pas décrite en détail dans le présent document. Les LHVC considérés comme sites fauniques d'intérêt ont une cote finale de 57 et plus. Cette cote correspond au 85^e au lieu du 80^e centile (cote 53) tel que décrit dans le rapport. Le centile a été haussé afin d'assurer le caractère exceptionnel des lacs à haute valeur de conservation et de permettre l'ajout de lacs ayant un potentiel à haute valeur de conservation pouvant faire l'objet de pêches expérimentales.

Tableau 1. Résumé des justifications et des critères ayant servi à identifier les SFI lacs

Justification	Critère
LHVC	Cote finale de 57 et plus
Omble chevalier indigène	Population confirmée par des pêches expérimentales valides
Omble de fontaine allopatrique indigène	Population confirmée par des pêches expérimentales valides
Production exceptionnelle de doré indigène	Capture par unité d'effort, obtenue par pêche expérimentale normalisée, supérieure à la moyenne régionale (11 dorés par nuit-filet)
Production exceptionnelle d'omble de fontaine indigène	Succès de pêche obtenu par les statistiques de pêche supérieur à 3 ombles de fontaine par jour-pêcheur
Production exceptionnelle de touladi planctonophage indigène	Capture par unité d'effort, obtenue par pêche expérimentale normalisée, supérieure à la moyenne régionale (8,6 touladis par nuit-filet)
Production exceptionnelle de touladi ichtyophage indigène	Capture par unité d'effort, obtenue par pêche expérimentale normalisée, supérieure à la moyenne régionale (5,1 touladis par nuit-filet)
Production exceptionnelle de touladi indigène (deux populations)	Capture par unité d'effort, obtenue par pêche expérimentale normalisée, supérieure à la moyenne régionale (6,8 touladis par nuit-filet)
Concentration moyenne d'oxygène exceptionnelle dans l'hypolimnion	Concentration moyenne d'oxygène dans l'hypolimnion supérieur à 8 mg/L

Omble chevalier

Cette espèce est constituée de populations isolées en eau douce, vestiges de populations qui vivaient jadis dans la mer de Champlain et l'océan Atlantique (Dumont et Monette, 1979). Rares au sud du Québec, elles ont une grande valeur sur le plan génétique et patrimonial. L'omble chevalier habite les eaux profondes et froides des lacs. Cet habitat lui est propice dans la mesure où on y trouve de l'oxygène en quantité. En 1979, on recensait 17 populations d'ombles chevaliers oquassa en Outaouais. Ce nombre est maintenant réduit à six (Houde et autres, 2010). La perte des populations est largement due à la destruction de leur habitat. En raison de

cette faible présence, de la forte pression exercée par le développement et de la vulnérabilité de l'omble chevalier aux apports de sédiments, les lacs comportant des populations confirmées qui n'étaient pas déjà des LHVC ont été considérés pour les SFI. Par contre, les populations incertaines ne l'ont pas été afin de ne pas allonger la liste de façon indue. Le statut des populations incertaines pourrait être modifié si la présence de l'omble chevalier y était confirmée.

Omble de fontaine

Cette espèce est la plus exploitée au Québec. Dans de bonnes conditions, l'omble de fontaine peut fournir des rendements de pêche très élevés, en particulier lorsqu'il n'a pas de compétiteurs — on parle dans ce cas de population allopatrique —, car c'est un poisson qui supporte mal la compétition avec les autres espèces. Dans quelques rares lacs de l'Outaouais, l'omble de fontaine est la seule espèce présente. En plus de fournir les meilleurs rendements de pêche, ces quelques populations ont une grande valeur écologique en Outaouais en raison de leur rareté. Dans un lac, l'offre de pêche repose sur le maintien de l'équilibre entre l'omble de fontaine et les autres espèces présentes. Cet équilibre est notamment lié à la qualité de l'habitat, dont la transformation peut favoriser des espèces compétitrices aux dépens de l'omble de fontaine. En Outaouais, seulement quatre populations allopatriques d'omble de fontaine ont été confirmées. Afin de veiller à la survie de ces populations menacées par le développement de la villégiature et des activités forestières et fauniques, ces lacs ont été désignés SFI.

Lacs à production exceptionnelle

Ceux-ci ont été désignés SFI pour les mêmes raisons que les lacs à omble de fontaine allopatrique. Les critères de production exceptionnelle dépendent de l'espèce (doré jaune, omble de fontaine et touladi) et, pour le touladi, du type de population.

Le doré jaune, qui représente la principale espèce recherchée par les pêcheurs en Outaouais, est de plus en plus populaire. Afin de maintenir les lacs ayant une production supérieure à la moyenne régionale, il est important de limiter l'apport de sédiments dans les frayères, souvent situées dans les derniers mètres des tributaires des lacs. La surexploitation causée par le développement de la villégiature peut également compromettre la productivité d'une population. Dans les lacs à production exceptionnelle de doré, il y a eu plus de 11 captures de doré jaune par nuit-filet (moyenne régionale) lors des pêches expérimentales normalisées visant cette espèce.

En raison de l'absence de données scientifiques et de l'abondance de données sportives, seule la productivité de l'omble de fontaine a été évaluée sur la base des statistiques d'exploitation. En Outaouais, les communautés de poissons sont habituellement constituées de plusieurs espèces, de sorte que les rendements de l'omble de fontaine sont plutôt faibles. Quelques lacs fournissent un rendement nettement supérieur à la moyenne régionale, ce qui leur confère une grande valeur halieutique. Pour l'omble de fontaine, la caractérisation des populations a été basée sur les statistiques de pêche sportive relevées entre 2004 et 2009. La stabilité du succès

de pêche et des masses moyennes des prises (lorsque les chiffres étaient disponibles) a été validée pour les lacs désignés SFI. Seuls les lacs ayant un succès de pêche moyen supérieur à trois ombles de fontaine par jour par pêcheur ont été retenus.

Le touladi est présent dans plus de 40 % des eaux en Outaouais. Il est, par conséquent, l'une des principales espèces au cœur de l'offre de pêche. C'est aussi une espèce très exigeante en ce qui concerne son habitat, tant dans la zone littorale (lieu de fraie pour le touladi et ses principales proies), que dans la zone profonde et froide des lacs (habitat de croissance). Les jeunes touladis, confinés aux eaux les plus froides et les plus profondes par les adultes prédateurs, sont les premiers à être affectés par une diminution d'oxygène dans la colonne d'eau.

Il existe deux types de populations de touladi au Québec : les populations ichtyophages, dont les individus se nourrissent d'autres poissons, et les populations planctonophages, qui se nourrissent principalement de plancton. Les premières sont composées de poissons à croissance rapide qui atteignent de grandes tailles, mais qui sont peu nombreux : 5,1 individus par nuit-filet (en moyenne) lors d'une pêche expérimentale normalisée visant le touladi. Les populations planctonophages sont composées de poissons à croissance plus lente qui restent plus petits, mais sont aussi plus abondants : 8,6 individus par nuit-filet (en moyenne). Certains lacs, qui abritent les deux populations, produisent en moyenne 6,8 individus par nuit-filet. Selon le type de population, les lacs désignés SFI affichaient un plus grand nombre de captures par unité d'effort que la moyenne régionale.

Concentration élevée en oxygène

En Outaouais, les lacs ayant une concentration moyenne d'oxygène supérieure à 8 mg/L dans l'hypolimnion (couche d'eau froide sous la thermocline) sont rares. Ces lacs offrent un habitat exceptionnellement riche en oxygène pour les poissons. Ils ont donc été considérés SFI afin de restreindre les sources d'enrichissement.

Sites de fraie

Une frayère est un lieu où se concentrent les poissons adultes pour se reproduire et où leurs œufs demeurent, parfois des mois, jusqu'à ce que les jeunes puissent le quitter. Selon l'espèce, les milieux recherchés se divisent en trois grandes catégories : 1) la plaine d'inondation, où l'on trouve de la végétation herbacée ou aquatique; 2) en bordure des lacs, dans des zones de substrat minéral propre où la granulométrie variera de sable grossier à bloc selon l'espèce; 3) les zones d'eaux vives des cours d'eau.

On trouve aussi des frayères multispécifiques (utilisées par plusieurs espèces) dans les zones d'eaux vives, d'où leur grande importance écologique. Avec la construction des barrages, ces zones sont devenues très rares, ce qui les rend d'autant plus précieuses.

D'autre part, les frayères situées sur un substrat minéral sont très sensibles à la sédimentation causée, entre autres, par la voirie forestière, car les espèces qui les recherchent doivent frayer dans du gravier propre, exempt de particules fines. Une transformation du milieu de fraye aura pour effet de réduire le taux de survie des œufs qui y sont déposés, voire d'entraîner l'abandon complet du site. Les sites de remplacement sont souvent peu nombreux et de mauvaise qualité, ce qui peut entraîner une baisse de la reproduction, voire la disparition de certaines espèces.

Tous les sites de fraie validés par des spécialistes en la matière et officiellement répertoriés par le MFFP sont considérés SFI. Quant aux nouvelles frayères, elles doivent subir un processus de validation avant de pouvoir bénéficier des modalités SFI.

Biodiversité

La tourbière de Kazabazua joue un rôle important dans la diversité biologique en Outaouais. On y trouve un phénomène géomorphologique unique au Québec, un entremêlement de dunes et de tourbières (basses et ombrotrophes). Aucun cours d'eau n'alimente la zone des tourbières, qui se maintiennent uniquement grâce aux précipitations. Dans ce secteur, de nombreuses espèces végétales et animales rares ou ayant un statut précaire (menacé, vulnérable ou susceptible d'être désigné comme tel) ont été recensées.

Partout dans le monde, les tourbières sont menacées, converties en terre agricole, drainées en vue de l'exploitation forestière, soumises à la récolte de la sphaigne utilisée tantôt comme combustible, tantôt à des fins horticoles (Chapman et autres, 2003; Turetsky et St. Louis, 2006). L'augmentation du couvert forestier d'une tourbière par le drainage peut provoquer un appauvrissement de la biodiversité régionale en réduisant graduellement la diversité des habitats (Lachance et autres, 2005). L'utilisation de milieux naturels terrestres pour circuler en véhicules hors route peut avoir des répercussions sur les caractéristiques des habitats terrestres et aquatiques (Arp et Simmons, 2012), dès le premier passage (Forbes, 1998).

La tourbière de Kazabazua a été retenue dans le processus de détermination des milieux humides d'intérêt (MHI). Lorsqu'elle aura reçu le statut officiel de MHI, elles pourraient être retirées des SFI.

Qualité de l'habitat

Afin que les modalités qui s'appliquent aux SFI soient appropriées et efficaces, les principaux facteurs pouvant réduire la qualité de l'habitat aquatique (tableau 2) ont été évalués. Ces facteurs ont servi de base à l'élaboration des modalités. Les principales sources de chaque facteur ont été définies, de même que leur impact potentiel et les espèces les plus à risque d'être touchées.

Tableau 2. Facteurs pouvant influencer la qualité des habitats aquatiques, leurs causes potentielles, leurs principales sources et des exemples d'espèces pouvant être affectées

Habitat	Facteur	Cause potentielle	Principale source	Espèce affectée
Lacs	Réchauffement des eaux	Déboisement	Agriculture, activités forestières, villégiature, développement urbain	Espèces d'eau froide (touladi, omble chevalier, omble de fontaine)
	Raréfaction de l'oxygène en profondeur en raison de la décomposition	Enrichissement en surface (lessivage des sols, engrais, systèmes septiques, myriophylle à épi), souches, arbres, billes	Villégiature, agriculture, développement urbain, activités forestières, activités nautiques, pêche, drave, construction de barrages	Espèces exigeantes en oxygène (omble chevalier, touladi, omble de fontaine)
Lacs et cours d'eau	Colmatage des frayères par les sédiments ou le périphyton	Érosion, apport aérien de sédiments fins (poussière), lessivage des sols, enrichissement en zone littorale	Villégiature, agriculture, activités forestières, voirie, sols instables, barrages	Espèces frayant dans un substrat graveleux (omble de fontaine, omble chevalier, touladi, doré, éperlan)
Lacs et cours d'eau	Perte ou modification de l'habitat ou du site de fraie	Artificialisation des rives et du littoral, envahissement par le myriophylle à épi	Villégiature, agriculture, développement urbain, activités nautiques, pêche	Toutes

Tableau 2 (suite). Facteurs pouvant influencer la qualité des habitats aquatiques, leurs causes potentielles, leurs principales sources et des exemples d'espèces pouvant être affectées

Habitat	Facteur	Cause potentielle	Principale source	Espèce affectée
Lacs et cours d'eau	Perte de productivité	Introduction d'espèces compétitrices, prédatrices ou envahissantes	Ensemencements, poissons appâts, mœurs ou coutumes, déversements illégaux	Toutes
	Restrictions de la circulation des poissons	Barrages, traverses de cours d'eau	Castors, opérateurs de barrages, voirie	Espèces utilisant les cours d'eau au cours de leur cycle de vie (omble de fontaine, omble chevalier, doré, esturgeon, éperlan, meuniers)

Élaboration des modalités

Aire d'application

Le nombre et la délimitation du territoire d'application SFI sont dictés par un compromis entre les aspects environnementaux, sociaux et économiques. Ainsi, plusieurs choix étaient possibles entre beaucoup de grands SFI peu contraignants ou peu de petits SFI plus contraignants. Nous avons choisi de limiter l'aire d'application à la zone qui a le plus d'influence directe sur l'habitat à protéger et d'augmenter le niveau de protection dans celle-ci. Le territoire d'application SFI a donc été circonscrit à l'unité de drainage plutôt qu'au bassin versant. L'unité de drainage comprend tout le territoire qui se draine directement dans le lac cible sans passer par un autre lac. L'unité de drainage relie les sommets des montagnes entourant le lac cible et remonte les cours d'eau qui s'y déversent jusqu'au prochain lac en amont. Elle se termine à l'exutoire du lac. Ce faisant, certains petits lacs en amont du lac cible se trouvaient presque complètement entourés par l'unité de drainage du lac cible. Il a donc été décidé que ces petits lacs « enclavés » seraient inclus dans l'unité de drainage du lac cible si le périmètre de leur unité de drainage était commun à 75 % et plus avec celui du lac cible. Alors l'unité de drainage du lac

enclavé était incluse dans celle du lac cible. Cette aire d'application permettra de limiter l'impact direct des facteurs pouvant réduire la qualité de l'habitat aquatique. Les lacs en amont du lac cible peuvent atténuer les effets de ces facteurs, c'est pourquoi l'aire d'application a été limitée à ce qui est directement drainé dans le lac cible.

Les modalités proposées visent essentiellement à limiter l'impact des activités humaines sur l'aspect naturel de l'aire d'application, sa biodiversité, ses milieux humides, la qualité de l'habitat aquatique, la présence d'espèces à statut précaire, la composition forestière, ainsi que la structure de sa forêt.

Catégories de lacs SFI

Certains lacs à haute valeur de conservation ont été désignés ainsi parce qu'ils ont été peu perturbés par les activités humaines. Dans le but de conserver ce caractère naturel, deux catégories de lacs SFI ont été créées. Les lacs SFI de catégorie 1 sont tous des LHVC dont 90 % ou plus de la superficie de l'unité de drainage n'avaient pas été déboisés (Deschênes et Fournier, 2014). Les SFI de catégorie 2 incluent les autres LHVC, ainsi que les lacs à omble chevalier, à omble de fontaine allopatrique, à production exceptionnelle et à concentration élevée en oxygène.

Considérations particulières

Sauf lorsque cela est spécifié, les modalités décrites dans les prochaines sections s'appliquent à l'ensemble des plans d'eau, des cours d'eau et de l'aire d'application tel qu'il a été cartographié (figure 1).

Certaines modalités SFI risquent d'être semblables aux dispositions du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF). Aussi, lorsque celui-ci entrera en vigueur, les modalités SFI qui s'avèreront redondantes ou qui feront référence au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) seront modifiées.

Lorsque deux affectations se superposent sur le territoire, l'affectation la plus restrictive s'applique d'abord et si les modalités sont compatibles elles doivent toutes être appliquées. Aucune n'a été donnée pour l'omble chevalier, puisque les modalités ont été définies dans une fiche par le sous-comité faune (Sous-comité faune, 2013), y compris les dates de réalisation des travaux.

Les SFI devront être pris en considération dans tous les projets de planification forestière et de développement du territoire. Toutefois, les constructions déjà en place lors de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités SFI bénéficieront d'un droit acquis contrairement aux nouvelles constructions, aux reconstructions ou aux constructions existantes destinées à être déplacées qui, elles, seront assujetties aux nouvelles modalités.

Consultations

Les modalités ont fait l'objet de plusieurs consultations intersectorielles au MFFP, de consultations interministérielles avec le MERN et d'autres encore à la CRRNTO, à une TGIRT

spéciale et auprès des communautés autochtones. Plusieurs modifications ont été apportées au cours de ces consultations. Les impacts des différentes modalités ont également été évalués afin d'obtenir un compromis acceptable tant sur le plan social, qu'environnemental ou économique. C'est notamment ce qui explique le choix du 85^e centile appliqué aux LHVC.

À la suite des consultations, 85 SFI ont été identifiés, dont huit dans la portion de la réserve faunique de Papineau-Labelle située dans les Laurentides (figure 1). Puisque le processus relevait d'une catégorisation objective, rien n'a été fait pour équilibrer la répartition spatiale des SFI (tableau 3). Certaines unités d'aménagement ont donc plus de SFI que d'autres, ce qui est notamment le cas des unités d'aménagement 7351, 7152 et 7251.

Tableau 3. Nombre de SFI par unité d'aménagement (UA).

UA	Total
7151	6
7152	17
7251	16
7351	26
7352	8
7451	4
Total	77

Mise à jour

Considérant l'effort qui a été investi dans l'élaboration de critères objectifs pour la désignation des SFI, aucune révision majeure n'est prévue à court terme. Toutefois, le concept de SFI est dynamique. Toute modification mineure ne nécessitant pas de consultation, toute dérogation ou tout changement pour rendre les modalités applicables pourra être fait avec l'accord signé des parties l'ayant approuvé. Un suivi des SFI existants et une évaluation des SFI potentiels effectués sur une base régulière permettront de retirer les plans d'eau qui ne correspondent plus aux critères et d'en ajouter de nouveaux au besoin.

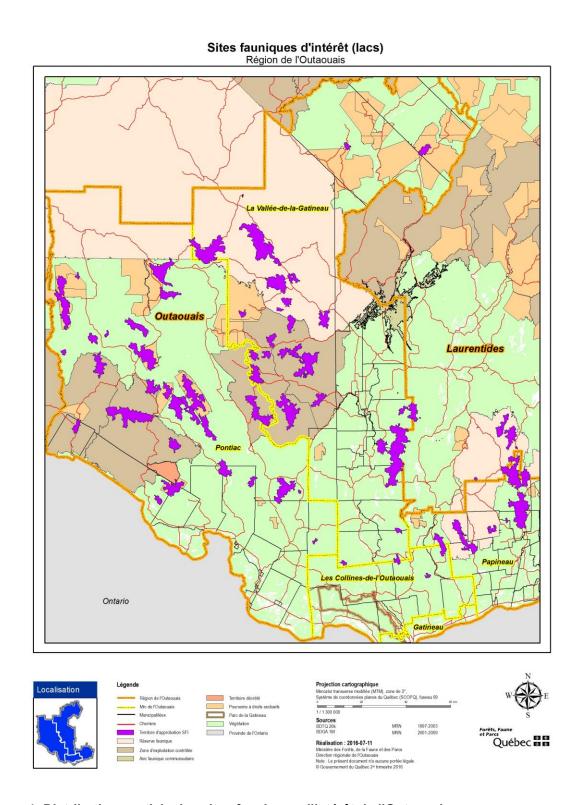


Figure 1. Distribution spatiale des sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais.

Modalités retenues

Planification forestière

L'ensemble des modalités se trouve dans le document Sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais, Guide d'interprétation (MFFP, 2017). Elles ont été proposées dans le but de conserver l'aspect « naturel » des unités de drainage des lacs SFI de catégorie 1 et de limiter l'apport direct de sédiments et de nutriments dans le lac cible.

Tableau 4. Modalités en lien avec la planification forestière et la catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent

Numéro	Catégorie de lac SFI	Modalité
1	1	Maintenir égale ou inférieure à 10 % la superficie du territoire d'application SFI (sans eau) dont la hauteur moyenne suite à des coupes de régénération est de moins de 3 m.
2	2	Maintenir égale ou inférieure à 20 % la superficie du territoire d'application SFI (sans eau) dont la hauteur moyenne suite à des coupes de régénération est de moins de 3 m.
3	1	Maintenir égale ou inférieure à 25 % par période quinquennale la superficie du territoire d'application SFI (sans eau) récoltée en coupe partielle
4	2	Maintenir égale ou inférieure à 50 % par période quinquennale la superficie du territoire d'application SFI (sans eau) récoltée en coupe partielle
5	1 et 2	Aucune introduction d'espèces ligneuses exotiques ou à croissance rapide. Utilisation d'espèces ligneuses indigènes uniquement. Favoriser les plantations mixtes.
6	1 et 2	Aucun drainage forestier, aucune fertilisation et aucune utilisation de phytocides.

Afin d'évaluer l'impact des quatre premières modalités (tableau 4), chacun des peuplements prêts pour la récolte dans le territoire d'application SFI a été classé selon la famille de traitements la plus probable, soit la coupe partielle (CP) ou la coupe de régénération (CR). La caractérisation des peuplements en CP ou en CR (annexes 2 et 3) a été réalisée à l'aide des données écoforestières mises à jour en 2014 (4e décennal). Pour l'analyse d'impact, les lisières boisées n'ont pas été retirées des superficies destinées à la coupe. Seuls 75 SFI lacs de l'Outaouais ont été utilisés pour ces analyses (tableau 5). Lors de celles-ci, les lacs Fern, Mitzi et Stand ont été considérés comme un seul SFI lac en raison de leur juxtaposition et de leur petite taille.

Au total, 13 des 75 SFI lacs analysés (1 de catégorie 1 et 12 de catégorie 2) ne présentaient aucune contrainte à la coupe forestière selon les modalités 1 à 4. Cette situation est une conséquence des autres modalités de protection déjà en vigueur sur le territoire d'application SFI (refuges biologiques, aires protégées, etc.).

Tableau 5. Nombre de SFI touchés par les seuils des modalités 1 à 4 lors de l'analyse de 2014				
Catégorie de SFI		Nombre de SFI atteignant le critère		
1	Plus de 25 % des peuplements dans l'aire d'application du SFI sont susceptibles de faire l'objet d'une coupe partielle.	33		
	Plus de 10 % des peuplements dans l'aire d'application du SFI sont susceptibles de faire l'objet d'une coupe de régénération.	25		
	Nombre total de SFI de catégorie 1 évalués.	38		
2	Plus de 50 % des peuplements dans l'aire d'application du SFI sont susceptibles de faire l'objet d'une coupe partielle.	25		
	Plus de 20 % des peuplements dans l'aire d'application du SFI sont susceptibles de faire l'objet d'une coupe de régénération.	10		
	Nombre total de SFI de catégorie 2 évalués.	37		

Trente-cinq SFI lacs avaient des superficies récoltables en coupe de régénération qui dépassaient les seuils des modalités 1 et 2 (10 et 20 %). Les modalités ont été conservées,

puisque bien qu'elles soient restrictives, elles permettent une certaine souplesse. Par ailleurs, 58 SFI lacs avaient une superficie récoltable en coupe partielle qui dépassait les seuils proposés dans les modalités 3 et 4. Toutefois, l'ensemble d'une unité de drainage pourrait être récoltée en coupe partielle en 10 ou 20 ans selon la catégorie de SFI. Les coupes partielles, même celles dont les opérations ont le plus grand impact, épargnent au moins 50 % des tiges. L'impact visuel et environnemental d'une coupe partielle (ruissellement, exportation de sédiments et de nutriments) est moindre que celui d'une coupe totale, c'est pourquoi les modalités qui les concernent sont plus souples.

Dans l'objectif de conserver ou de développer la valeur faunique des SFI, la plantation d'espèces ligneuses exotiques ou à croissance rapide, le drainage forestier, la fertilisation ou l'utilisation de phytocides ne sont pas souhaitables (tableau 4, modalités 5 et 6). Ces pratiques qui peuvent avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité sont jugées incompatibles avec le maintien de l'aspect naturel des SFI.

La modalité proposée par la Table élargie de gestion intégrée des ressources (GIR) concernant la rétention de grosses tiges n'a pas été retenue. La Direction de la gestion des forêts s'étant dotée d'un VOIC (valeur, objectif, indicateur, cible) qui porte sur la rétention des grosses tiges à l'échelle régionale et s'applique à l'ensemble du territoire de l'Outaouais. Une telle mesure dans les SFI aurait donc été redondante.

Chemins et voirie

Les modalités retenues concernant les chemins et la voirie, et dont la version officielle se trouve dans le document Sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais, Guide d'interprétation (MFFP, 2017), sont présentées dans le tableau 6.

Afin de limiter l'impact de la réfection ou de la construction de ponceaux dans l'habitat du poisson, les travaux devront être exécutés en respectant la modalité 7 du calendrier publié dans le document Sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais, Guide d'interprétation (MFFP, 2017). Seules les dates concernant les espèces présentes, ou dont la présence est fortement soupçonnée dans le cours d'eau et les plans d'eau en amont et en aval des travaux, sont applicables. Si les travaux ne touchent pas l'habitat du poisson, ils ne sont pas assujettis à cette modalité qui a pour but d'assurer la libre circulation des poissons tout en limitant le dérangement occasionné lors des périodes de montaison et de fraie, ainsi que lors de l'incubation et de l'éclosion des œufs.

L'installation de ponceaux à sec, prévue dans les anciennes modalités SFI, pouvait causer plus de dommage au poisson et à son habitat que si aucune modalité n'avait été établie. En effet, des batardeaux devaient être installés pour bloquer l'eau qui était ensuite pompée de l'amont vers l'aval. Cette mesure produisait des sédiments fins lors de l'installation et du retrait des batardeaux et empêchait toute circulation des poissons. Elle a été remplacée par la pose d'un rideau filtrant ou de tout autre dispositif limitant la dispersion des sédiments soulevés lors des

travaux (tableau 6, modalité 8). L'installation en est grandement simplifiée et son efficacité en est améliorée.

Tableau 6. Modalités en lien avec les chemins, les sentiers et la voirie forestière. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée

Numéro	Catégorie de lac SFI	Modalité
7	1 et 2	Dans l'habitat du poisson, pour la construction, l'amélioration, la réfection de tout pont ou ponceau, ainsi que le changement d'un ponceau pour un ponceau de même taille, les travaux sont permis uniquement dans les périodes prévues dans le document Sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais, Guide d'interprétation (MFFP en préparation).
8	1 et 2	Dans l'habitat du poisson, pour la construction, l'amélioration, la réfection de tout pont ou ponceau ainsi que le changement d'un ponceau pour un ponceau de même taille, les travaux doivent être accompagnés d'un rideau filtrant.
9	1 et 2	Aucune autorisation de dérogation de construction de chemin ou de sentier ne sera acceptée dans la zone 0 - 60 m du lac principal et de ses tributaires permanents ainsi que dans la zone 0-30 m de ses tributaires intermittents.
10	1 et 2	Aucun ponceau à intérieur lisse ne sera utilisé sauf pour les fossés de drainage et sur les ruisseaux intermittents.
11	1 et 2	Aucune traverse de cours d'eau ne doit être installée dans les 500 premiers mètres des tributaires permanents du lac principal sauf pour les traverses qui ne touchent pas le lit du cours d'eau. Par exemple, un pont ou un ponceau à arche dont les culées ou les semelles sont à l'extérieur des berges.
12	1 et 2	Aucun rétrécissement de la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les chemins et les sentiers sont des sources importantes de sédiments pour les lacs et les ruisseaux. Afin de réduire l'exportation de sédiments, les chemins et les sentiers doivent être situés à plus de 60 m du lac principal et de ses tributaires permanents, et à plus de 30 m des tributaires intermittents (tableau 6, modalité 9). Les ponceaux à intérieur lisse nuisent à la libre circulation des poissons. Ces ponceaux permettent d'évacuer une grande quantité d'eau à haute vitesse, laquelle représente un obstacle pour la plupart des espèces. En Outaouais, les ponceaux à intérieur lisse sont surtout utilisés pour le drainage. Les ponceaux à intérieur ondulé créent au contraire des refuges hydrologiques qui permettent aux poissons de se reposer pendant la traversée. Dans les SFI, l'utilisation des ponceaux à intérieur lisse devra dorénavant être réservée aux fossés de drainage (tableau 6, modalité 10).

En plus de représenter des obstacles potentiels à la circulation des poissons, les traverses de cours d'eau produisent de grandes quantités de sédiments fins qui peuvent colmater les frayères jusqu'à 500 m en aval de la traverse (tableau 6, modalité 11). De plus, il n'est pas rare de trouver des frayères dans les 500 premiers mètres des tributaires permanents des lacs. Pour ces raisons, les traverses de cours d'eau devront être installées à plus de 500 m du lac principal, à moins qu'elles ne touchent pas au lit du cours d'eau. Un des objectifs de cette mesure est de favoriser une meilleure planification des chemins afin de limiter le fractionnement de l'habitat du poisson par les traverses de cours d'eau.

En fonction de la réglementation actuelle, un calcul de débit permet de réduire la largeur des cours d'eau de plus de 20 % pour installer une traverse. Toutefois, une telle réduction augmente la vitesse du courant qui passe dans la traverse. Toute augmentation de ce genre restreint la circulation des espèces de poissons qui sont moins agiles. Afin de réduire l'impact des nombreuses traverses de cours d'eau dans les SFI, le calcul de débit ne permettra pas de réduire la largeur d'un cours d'eau dans l'unité de drainage de plus de 20 % (tableau 6, modalité 12).

Opérations forestières

La largeur de la lisière boisée qui doit rester intacte autour de tous les plans d'eau dans l'unité de drainage a été doublée par rapport à celle des anciens SFI, passant de 0-20 m à 0-40 m sans coupe ni circulation (tableau 7, modalité 13). Dans la lisière de 40 à 60 m, la coupe partielle est permise, mais la circulation de la machinerie ne l'est pas (tableau 7, modalité 14). Cette augmentation de largeur permet de réduire davantage l'exportation de sédiments et de nutriments provenant des coupes forestières, d'augmenter la stabilité des lisières boisées exposées aux vents, ainsi que la qualité de l'écran visuel et le potentiel d'utilisation du milieu par la faune (déplacement, abri et nourriture).

Un compromis a dû être négocié entre les intervenants à l'égard des lisières boisées autour des cours d'eau permanents de l'aire d'application en raison de l'importance de leur impact sur la possibilité forestière. Par conséquent, une lisière boisée de 0-20 m sans coupe ni circulation devra être maintenue autour de tous les cours d'eau permanents à l'intérieur de l'unité de drainage (tableau 7, modalité 15). Dans la lisière boisée de 20 à 40 m, la coupe partielle sera

permise, mais sans circulation (tableau 7, modalité 16). Cette largeur de lisière boisée devrait être suffisante pour filtrer la majorité des sédiments et pourrait servir de corridor de déplacement à certaines espèces fauniques. La notion de tributaire (portion qui se jette directement dans le lac jusqu'à la rencontre d'un autre cours d'eau permanent) n'a pas été retenue en raison de la définition de l'unité de drainage qui restreint le nombre de cours d'eau n'étant pas des tributaires. Il est donc beaucoup plus simple pour la planification et la réalisation sur le terrain de délimiter des lisières boisées sur tous les cours d'eau permanents.

Tableau 7. Modalités en lien avec les opérations forestières. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée

Numéro	Catégorie de lac SFI	Modalité
13	1 et 2	Aucune intervention forestière ou circulation de la machinerie dans la lisière boisée 0-40 m de tous les lacs sur le territoire d'application SFI.
14	1 et 2	Aucune circulation de la machinerie dans la lisière boisée 40-60 m de tous les lacs sur le territoire d'application SFI. Appliquer le prélèvement partiel prévu à l'article 4 du RNI dans cette zone.
15	1 et 2	Aucune intervention forestière ou circulation de la machinerie dans la lisière boisée 0-20 m de tous les cours d'eau permanents sur le territoire d'application SFI.
16	1 et 2	Aucune circulation de la machinerie dans la lisière boisée 20-40 m de tous les cours d'eau permanents sur le territoire d'application SFI. Appliquer le prélèvement partiel prévu à l'article 4 du RNI dans cette zone.
17	1 et 2	Aucun retour sur les chantiers afin de récolter les résidus de coupe dans le but de produire de la biomasse à caractère commercial.

Aménagement faunique

Les modalités applicables aux sites fauniques d'intérêt ont pour objectif de permettre la conservation naturelle des caractéristiques qui rendent ces sites exceptionnels. L'ensemencement est un outil de gestion qui peut s'avérer efficace pour contribuer au

rétablissement d'une population de poissons. C'est pourquoi il ne peut être utilisé que dans un objectif de repeuplement pour des espèces naturellement présentes dans le plan d'eau (tableau 8, modalité 19). Le repeuplement implique que l'espèce est déjà ou a déjà été présente dans le plan d'eau (tableau 8, modalité 18). Avant de procéder au rétablissement d'une population, il faut toutefois s'assurer que les causes du déclin sont connues et qu'elles ont été réglées.

La modalité initiale permettant l'ensemencement de mise en valeur ou de soutien à la pêche a été retirée, puisqu'elle entrait en conflit avec les critères de désignation des SFI à production exceptionnelle. Celle-ci devant être naturelle, elle ne peut être maintenue artificiellement par des ensemencements. Il s'agit donc de trouver d'autres moyens de mettre ces populations en valeur sans les surexploiter.

Afin de concilier la conservation des caractéristiques exceptionnelles des SFI et leur mise en valeur et ainsi permettre à un plus grand nombre d'utilisateurs de profiter de ces caractéristiques, la pêche hivernale sur le lac principal d'un SFI ne sera pas permise (tableau 8, modalité 20).

L'emplacement des infrastructures et des bâtiments liés aux terrains de piégeage sera soumis aux mêmes restrictions que les baux de villégiature afin d'être équitable envers chacun (tableau 8, modalité 21).

Tableau 8. Modalités en lien avec l'aménagement faunique. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée

Nombre	Catégorie de lac SFI	Modalité
18	1 et 2	Aucune introduction d'espèce aquatique non indigène au plan d'eau.
19	1 et 2	Seuls les ensemencements de poissons dans un objectif de repeuplement sont permis sur le lac principal du SFI.
20	1 et 2	Aucune pêche d'hiver sur le lac principal SFI.
21	1 et 2	Pour les baux de trappeurs situés dans les SFI, les camps de piégeage liés aux droits et autorisations de trappe doivent être localisés à un minimum de 60 m de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et des cours d'eau permanents et à 15 m des cours d'eau intermittents.

Développement de la villégiature

La désignation des SFI a été prise en considération lors de l'élaboration de la Stratégie de développement de la villégiature privée sur le territoire public de l'Outaouais 2014-2019 (CRRNTO et MRN, 2013). Les SFI devraient donc avoir des impacts restreints sur le développement de la villégiature. En territoire faunique structuré, un seul lac ayant un potentiel de développement pour la villégiature devient un SFI de catégorie 1 et 12 autres lacs deviennent des SFI de catégorie 2. Ceci inclut les lacs de la MRC d'Antoine-Labelle dont l'Outaouais a la gestion faunique et qui sont dans la réserve faunique de Papineau-Labelle. En territoire libre, seulement deux lacs ayant un potentiel de développement pour la villégiature deviennent des SFI de catégorie 1 et quatre, de catégorie 2.

L'esprit des modalités était de limiter et de réglementer le développement de la villégiature sur les terres publiques afin de préserver les caractéristiques ayant contribué à la désignation des lacs SFI. Le but est de permettre à l'ensemble des citoyens de profiter de ces plans d'eau sans en compromettre l'intégrité. La villégiature commerciale et communautaire est donc privilégiée par rapport à la villégiature privée sur les terres du domaine de l'État, laquelle n'est permise que dans les SFI de catégorie 2 (tableau 9, modalités 22 et 23). En outre, seulement 10 % (catégorie 1) ou 20 % (catégorie 2) du périmètre complet de chaque lac peut être développé (tableau 9, modalités 24 et 25). Lorsqu'un lac comporte déjà plus de développement (sur des terres publiques ou privées) que la limite permissible, il est considéré comme n'ayant plus de potentiel de développement.

Afin d'éviter un déboisement excessif près des plans d'eau, seulement 30 % de la lisière boisée de 20 à 60 m dans la zone d'accès public peuvent être déboisés (tableau 9, modalité 26). Cette modalité est également applicable devant les emplacements de villégiature communautaire ou commerciale (tableau 9, modalité 29). Dans la zone de 20 à 60 m, seul de l'équipement connexe aux activités de villégiature (aire de repos, kiosque, équipement d'entreposage nautique, rampe de mise à l'eau, etc.) est autorisé et les stationnements doivent se trouver à 60 m ou plus du plan d'eau. Cet équipement peut être permanent dans la zone d'accès public, mais doit demeurer temporaire devant les emplacements de villégiature commerciale ou communautaire. Le déboisement sur les terres publiques, l'aménagement d'accès publics et l'installation d'un équipement connexe doivent être approuvés par les autorités compétentes. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (MDDEP, 2007) a été étendue pour s'appliquer à la portion 0 à 20 m (dégagement d'un sentier de 5 m de largeur), peu importe le type de villégiature. Devant les emplacements de villégiature privée, cette politique a également été étendue à la lisière boisée de 20 à 60 m où seul un accès de 5 m de largeur peut être autorisé (tableau 9, modalité 28).

Afin de limiter le déboisement et l'appropriation de la lisière boisée de 0 à 60 m par les locateurs, les baux de villégiature doivent tous se situer à 60 m ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et des cours d'eau permanents, ainsi qu'à 15 m ou plus des cours d'eau intermittents (tableau 9, modalité 27). Une lisière boisée d'une telle largeur permet de contrôler

l'exportation de sédiments et de nutriments, d'assurer une meilleure stabilité face aux vents, de conserver un écran visuel de bonne qualité et d'augmenter le potentiel de son utilisation par la faune (déplacement, abri et nourriture).

Afin de limiter l'appropriation des terres publiques pour des fins privées, aucun agrandissement de terrain ne peut être autorisé sauf pour des fins environnementales ou de conformité réglementaire (tableau 9, modalité 30).

Tableau 9. Modalités en lien avec le développement de la villégiature. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée

Numéro	Catégorie de lac SFI	Modalité
22	1 et 2	La villégiature commerciale, communautaire est permise.
23	1	Aucune villégiature privée.
24	1	90 % du périmètre de chaque lac doit être réservé à des fins de conservation. Le 10 % restant peut être développé à des fins de villégiature commerciale ou communautaire et doit alors inclure un accès public.
25	2	80 % du périmètre de chaque lac doit être réservé à des fins de conservation. Le 20 % restant peut être développé à des fins de villégiature commerciale, communautaire et privée et doit alors inclure un accès public.
26	1 et 2	Dans la zone d'accès public un déboisement maximal correspondant à 30 % des tiges peut être réalisé dans la zone de protection riveraine de 20-60 m. L'implantation d'équipements extensifs peut être autorisée (kiosques, équipements d'entreposage nautique, aires de repos, rampe de mise à l'eau, etc.). Ces équipements doivent représenter peu d'impact écologique et faire l'objet d'une autorisation du ministère et/ou des autorités compétentes. Les stationnements doivent être localisés à plus de 60 m de la ligne naturelle des hautes eaux.

Tableau 9 (suite). Modalités en lien avec le développement de la villégiature. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée

Numéro	Catégorie de lac SFI	Modalité
27	1 et 2	La limite de tous les emplacements doit être localisée à un minimum de 60 m de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et des cours d'eau permanents et à 15 m des cours d'eau intermittents. Les accès publics et équipements communautaires riverains doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle.
28	2	Face aux emplacements de villégiature privée, la zone de protection riveraine de 0-60 m doit être conservée à l'état naturel. Un accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 5 m peut y être permis conditionnellement à l'obtention d'une autorisation du ministère et/ou des autorités compétentes.
29	1 et 2	Face aux emplacements de villégiature commerciale ou communautaire, un déboisement maximal correspondant à 30 % des tiges peut être réalisé dans la zone de protection riveraine de 20-60 m. La végétation herbacée naturelle doit être conservée. Cette zone peut permettre l'implantation d'équipement extensifs non permanents notamment une aire de repos (bancs, tables de pique-nique), conditionnellement l'obtention d'une autorisation du ministère et/ou des autorités compétentes.
30	1 et 2	Aucun agrandissement de terrain existant à des fins de villégiature privée sauf pour des raisons environnementales ou de conformité réglementaire.
31	1 et 2	La capacité de support du lac principal SFI à accepter de nouveaux emplacements doit être évaluée avant tout développement de villégiature.

L'objectif principal de la désignation SFI est de conserver les caractéristiques exceptionnelles des plans d'eau désignés. Chaque plan d'eau a une certaine capacité à supporter le développement de la villégiature au-delà de laquelle il perd ses caractéristiques exceptionnelles. L'évaluation de cette capacité peut être faite de différentes façons. Traditionnellement, il s'agissait d'évaluer la capacité d'un plan d'eau à supporter un apport supplémentaire en phosphore en raison de l'établissement de la villégiature. Initialement, il y avait une modalité visant à limiter l'apport supplémentaire de phosphore à 25 % de sa capacité de support. Toutefois, cette méthode d'évaluation est en révision auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), c'est pourquoi la modalité a été reformulée. Actuellement, les promoteurs doivent demander un avis au MELCC pour faire cette évaluation.

Autres modalités

Le développement industriel et agricole est jugé incompatible avec la mission des sites fauniques d'intérêt, alors que les activités récréatives le sont (tableau 10, modalité 32). La liste des fins prohibées se trouve dans l'annexe 4. Les infrastructures et les bâtiments liés aux droits de prospection minière doivent se trouver à la même distance des plans d'eau et des cours d'eau que ceux autorisés pour la villégiature (tableau 10, modalité 34).

Tableau 10. Autres modalités. La catégorie de lac SFI à laquelle elles s'appliquent est spécifiée

Numéro	Catégorie de lac SFI	Modalité
32	1 et 2	Aucun développement industriel et agricole.
33	1 et 2	Les activités récréatives sont permises.
34	1 et 2	Les infrastructures et bâtiments (camps ou campements) liés aux droits de prospection minière doivent être localisés à un minimum de 60 m de la ligne naturelle des hautes eaux du plan d'eau et des cours d'eau permanents et à 15 m des cours d'eau intermittents.

Frayères

Les frayères sont des lieux de reproduction où se trouve une forte concentration de poissons. Ces endroits sont vitaux pour assurer la pérennité des espèces, particulièrement celle des espèces exploitées, menacées ou vulnérables. Puisque chez plusieurs espèces les frayères ne doivent pas contenir de sédiments fins, les modalités font en sorte de limiter l'apport de sédiments fins et le colmatage des frayères causés par le déboisement.

Une révision des modalités a donc été réalisée pour les frayères. Dans le cas des frayères qui se trouvent dans les cours d'eau, les modalités concernant les lisières boisées de 0 à 40 m et de 40 à 60 m n'ont pas changé. Les interventions forestières restent interdites dans la lisière boisée de 0 à 40 m (tableau 11, modalité 1) et seule la coupe partielle sans circulation de machinerie est permise dans la lisière boisée de 40 à 60 m (tableau 11, modalité 2). Toutefois, la formulation a été éclaircie. La troisième modalité a été modifiée afin de retirer la protection intégrale de la lisière boisée de 0 à 20 m sur 1 km en aval des frayères. Seule la protection en amont a été conservée étant donné que ce sont les activités en amont qui risquent de perturber la frayère plutôt que les activités en aval (tableau 11, modalité 3). Les modalités pour les frayères des lacs sont demeurées les mêmes (tableau 11, modalités 4 et 5).

Tableau 11. Modalités pour les frayères

Numéro	Modalité
1	Aucune intervention forestière ou circulation de la machinerie dans la lisière boisée 0 - 40 m sur une distance de 60 m en amont et en aval de la frayère (de chaque côté du cours d'eau).
2	Aucune circulation de la machinerie dans la lisière boisée 40-60 m sur une distance de 60 m en amont et en aval de la frayère (de chaque côté du cours d'eau). Appliquer le prélèvement partiel prévu à l'article 4 du RNI dans cette zone.
3	Aucune intervention forestière ou circulation de la machinerie dans la lisière boisée 0-20 m sur une distance de 1 km en amont de la frayère (de chaque côté du cours d'eau).
4	Aucune intervention forestière ou circulation de la machinerie dans la lisière boisée 0-40 m sur une distance de 60 m sur le bord du lac de chaque côté de la frayère.
5	Aucune circulation de la machinerie dans la lisière boisée 40-60 m sur une distance de 60 m sur le bord du lac de chaque côté de la frayère. Appliquer le prélèvement partiel prévu à l'article 4 du RNI dans cette zone.

Tourbière de Kazabazua

Cet écosystème particulier détient une place importante dans la conservation de la biodiversité en Outaouais. Puisqu'un changement dans le niveau des eaux ou des interventions humaines qui ne sont pas réglementées pourraient avoir des conséquences catastrophiques, aucune intervention forestière ou nouvelle construction de chemins et aucun développement à des fins de villégiature n'y est permis (tableau 12, modalités 1 à 3). La tourbière de Kazabazua a été retenue dans le processus de détermination des milieux humides d'intérêt (MHI). Lorsqu'elle aura reçu le statut officiel de MHI, elles pourraient être retirées des SFI.

Tableau 12. Modalités pour la tourbière de Kazabazua

Numéro	Modalité
1	Aucune activité d'aménagement forestier sur le territoire d'application SFI
2	Aucune nouvelle construction de chemin sur le territoire d'application SFI
3	Aucun développement de villégiature privée ou commerciale/communautaire

Références

Arp, C. D. et T. Simmons. 2012. Analyzing the impacts of off-road vehicle (ORV) trails on watershed processes in Wrangell-St. Elias National Park and Preserve, Alaska. Environmental Management 49: 751-766.

Chapman, S., A. Buttler, A.-J. Francez, F. Laggoun-Défarge, H. Vasander et autres. 2003. Exploitation of northern peatlands and biodiversity maintenance: a conflict between economy and ecology. Frontiers in Ecology and the Environment 1(10): 525-532.

Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire public de l'Outaouais (CRRNTO) et ministère des Ressources naturelles (MRN). 2013. Stratégie de développement de la villégiature privée sur le territoire public de l'Outaouais. Gatineau. 90 p.

Deschênes, J. et H. Fournier. 2014. Identification des lacs à haute valeur de conservation dans l'Outaouais. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Direction de la gestion de la faune de l'Outaouais. 29 p.

Dumont, P. et M. Monette. 1979. Distribution, écologie et statut de l'omble chevalier d'eau douce (*Salvelinus alpinus Linnaeus*) dans l'Outaouais québécois. Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche. Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, District de l'Outaouais. 34 p.

Forbes, B. C. 1998. Cumulative impacts of vehicle traffic on high arctic tundra: soil temperature, plant biomass, species richness and mineral nutrition. Nordicana 57: 269-274.

Houde, P., M. Lalancette et H. Fournier. 2010. Statut des populations d'omble chevalier d'eau douce (*Salvelinus alpinus oquassa linne*) dans la région de l'Outaouais en 2009. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Direction de l'expertise Faune-Forêts de l'Outaouais. 9 p.

Lachance, D., C. Lavoie et A. Desrochers. 2005. The impact of peatland afforestation on plant and bird diversity in southeastern Québec. Écoscience 12(2): 161-171.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP). 2007. Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Direction des politiques de l'eau. 148 p.

Sous-comité faune. 2013. Fiche, Mesures de protection à l'égard des activités d'aménagement forestier pour l'omble chevalier *oquassa*. ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, Sous-comité faune. 11 p.

Ministère de Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF). 2011. Les sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais. Ministère de Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Direction générale de l'Outaouais. 119 p.

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP). 2017. Sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais, Guide d'interprétation. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, Direction de la gestion de la faune de l'Outaouais.

Turetsky, M. R. et V. L. St. Louis. 2006. Disturbance in boreal peatlands, dans: Boreal Peatland Ecosystems. Édité par Wieder, R. K. et D. H. Vitt, D. H., Ecological Studies, 188, Springer-Verlag, Berlin Heidelberg, 2006.

Annexe 1

Liste des lacs SFI

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
06836	Marion	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
04038	Blais	Libre	Papineau		LHVC	1
06345	Bransat	Libre	Pontiac		LHVC	1
48930	Carmen	Pourvoirie	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
04517	Kensington	Libre	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
00986	McGillivray	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
10982	Mix	Libre	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
00556	Preston	Réserve faunique	Papineau		LHVC	1
00930	Brûlé	Libre	Pontiac		LHVC	1
06177	Creux	Libre	Pontiac		LHVC	1
06742	Nougon	Libre	Pontiac		LHVC	1
06544	de la Vieille	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
06427	Larue	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
09606	Cormon	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
06851	Chavannes	Libre	Pontiac		LHVC	1
00996	Nilgaut	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
00931	Bryson	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
00956	Embarras	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
06341	Resolin	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
14174	du Petit Rat musqué	Réserve faunique	Papineau	X	LHVC	1
00952	Duval	Libre	Pontiac	X	LHVC	1
07011	du Bois Franc	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
00959	Gagamo	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
00981	Lynch	Libre	Pontiac		LHVC	1
33879	Petit lac Royal	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
06771	Vaucour	Libre	Pontiac		LHVC	1

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
07048	Antoine	Libre	Pontiac		LHVC	1
00916	Des Abattis- Ward	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac		LHVC	1
06596	Ignace	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
06206	Stubbs	Libre	Pontiac		LHVC	1
04003	Clark	Réserve faunique	Papineau	X	LHVC	1
00917	de l'Achigan	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac	Х	LHVC	1
06310	du Pinceau	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac		LHVC	1
07010	Roland	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	1
06272	à la Truite	Libre	Pontiac		LHVC	1
04144	du Rang	Libre	Pontiac		LHVC	1
07041	du Rocher	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau	Х	LHVC	1

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
06802	du Travail (NO 1*)	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	1
00862	Écho	Réserve faunique	Papineau		LHVC	2
06660	de la Perdrix Blanche	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac		LHVC	2
01009	Saint-Patrice	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac		LHVC	2
06595	Croche	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	2
06762	Ingley	Libre	Pontiac		LHVC	2
00974	Lamb	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac		LHVC	2
00904	Smallian	Libre	Papineau		LHVC	2
00581	des Trente et Un Milles	Libre	Vallée-de-la-Gatineau	X	LHVC	2
00946	Désert	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	2

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
00921	Aumond	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac		LHVC	2
00951	Dumont	Libre	Pontiac	X	LHVC	2
06439	à la Tortue	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	2
00947	Dix Milles	Pourvoirie	Pontiac		LHVC	2
00929	Bruce	Libre	Pontiac		LHVC	2
04547	de l'Achigan	Libre	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	2
00863	de l'Écluse	Réserve faunique	Papineau		LHVC	2
00960	Garlarneau	Libre	Pontiac		LHVC	2
01004	Pythonga	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		LHVC	2
01010	Savary	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau	X	LHVC	2
04176	Cameron	Libre	Vallée-de-la-Gatineau	X	Omble chevalier	2
14160	Ibis	Réserve faunique	Papineau	X	Omble chevalier	2

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
04215	Saint-Germain	Libre	Vallée-de-la- Gatineau/Collines-de- l'Outaouais	X	Omble chevalier	2
03957	Sam	Libre	Vallée-de-la-Gatineau	X	Omble chevalier	2
06604	Mitzi	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau	X	Omble de fontaine allopatrique	2
F2495	Fern	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau	X	Omble de fontaine allopatrique	2
F2492	Stand	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau	Х	Omble de fontaine allopatrique	2
19356	Norraye	Réserve faunique	Antoine-Labelle	X	Omble de fontaine allopatrique	2
06593	Angus	Zone d'exploitation contrôlée	Vallée-de-la-Gatineau		Production exceptionnelle (doré)	2
00932	Byrd	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		Production exceptionnelle (doré)	2
00969	Jean-Peré	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau		Production exceptionnelle (doré)	2

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
06651	Barton	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac	X	Production exceptionnelle (omble de fontaine)	2
19395	Bayel	Réserve faunique	Antoine-Labelle	X	Production exceptionnelle (omble de fontaine)	2
06679	Brodtkorb	Zone d'exploitation contrôlée	Pontiac	X	Production exceptionnelle (omble de fontaine)	2
19246	de la Framboisière	Réserve faunique	Antoine-Labelle	X	Production exceptionnelle (omble de fontaine)	2
07042	Greffard	Réserve faunique	Vallée-de-la-Gatineau	X	Production exceptionnelle (omble de fontaine)	2
03995	Rowan	Réserve faunique	Papineau	X	Production exceptionnelle (omble de fontaine)	2
00565	des Sept-Frères	Réserve faunique	Antoine-Labelle	X	Production exceptionnelle (touladi planctonophage)	2
04341	Paul	Réserve faunique	Laurentides		Production exceptionnelle (touladi planctonophage)	2
04606	Joinville	Réserve faunique	Antoine-Labelle	X	Production exceptionnelle (touladi, 2 populations)	2

Numéro du lac	Nom du lac	Territoire faunique structuré	MRC	Ancien SFI	Justification	Nouvelle Catégorie SFI
00838	Argile	Libre	Papineau	Х	Production exceptionnelle (touladi ichtyophage)	2
00876	McFee	Libre	Collines-de-l'Outaouais		Production exceptionnelle (touladi planctonophage)	2
00479	Gagnon	Libre	Papineau	X	Touladi oligotrophe	2
00372	Grand lac Rond (Roddick)	Libre	Vallée-de-la-Gatineau		Touladi oligotrophe	2
00529	Montjoie	Réserve faunique	Antoine-Labelle		Touladi oligotrophe	2
00901	Simon	Libre	Papineau	X	Touladi oligotrophe	2

Annexe 2

Liste des requêtes pour déterminer les peuplements susceptibles de faire l'objet d'une coupe partielle (CP) ou d'une coupe de régénération (CR)

Coupes partielles (CP) en fonction du RATF :

[fam_trait_blocs_coupe_RATF_14_CODE_RATF] IN ('CJPAM', 'CJPGAM', 'CJPGQM', 'CJT', 'CJTM', 'CPHLO', 'CPI2IF', 'CPIRL2EN', 'CPIRL2ENFM', 'CPIRL2ENSF', 'CPIRL3ENFM', 'CPIRL3ENSF', 'CPIUENS', 'CPIUENSFM', 'ECMIXNEUFM', 'ECSELNEUFM', 'RPLB500', 'CPRUPR', 'CPRUPRSF', 'CPRUPRFM', 'CPRUSEC', 'CPRUSECSF', 'CPRUSECFM', 'CPRUSECFM', 'CPILENSSF', 'CPIENSB', 'CPIUSEC', 'CPIUSECSF', 'CPIUSECFM', 'CPIRL2SESF', 'CPIRL2SESF', 'CPIRL2SESM', 'CPIRL3SE', 'CPIRL3SESF', 'CPIRL3SEFM', 'CPIRLMUL', 'CPIRLMULSF', 'CPIRLMULFM', 'EJPINI', 'EJPGLAS', 'EJPGINI', 'EJPGCLAS', 'CJPHQ', 'CJPQM', 'CJPGHQ', 'CJBM', 'RPLB700', 'RPLB1500', 'ECSYS', 'ECSELBASSF', 'ECSELBASSFM', 'ECSELHAUSF', 'ECSELHAUSF', 'ECMIXBASSF', 'ECMIXBASSFM', 'ECMI

Coupes de régénération (CR) en fonction du RATF :

[fam_trait_blocs_coupe_RATF_14_CODE_RATF] IN ('CPHRSTIGE', 'CPPTMU', 'CPRSBA', 'CPRSBOUQ', 'CPRSSLEG', 'CPRSTIGE', 'CRSBOUQ', 'CRSSLEG', 'CRSTIGE', 'CPRBA', 'CPRUENS', 'CPRUENSFM', 'CPRUENSSF', 'CPRSILOT', 'CPRSPA', 'CPRSDA', 'CPRST', 'CTSPSLEG', 'CTSPTIGE', 'CTSPBOUQ', 'CTSPILOT', 'CTSPBA', 'CTSPPA', 'CTSPDA', 'CTSPT', 'CPHRSSLEG', 'CPHRSBOUQ', 'CPHRSILOT', 'CRSILOT', 'RINSECTP', 'RINSECTT', 'RCHABLISP', 'RCHABLIST', 'RFEUP', 'RFEUT', 'RMALADIEP', 'RMALADIET', 'CSSLEG', 'CSTIGE', 'CSBOUQ', 'CSILOT', 'CPPTMDIS', 'CPPTMBOUQ', 'CPPTMILOT', 'CPRSLEG', 'CPRTIGE', 'CPRBOUQ', 'CPRILOT', 'CPITA', 'CPI3IF', 'CJB', 'RML', 'BPRPA', 'AGRP', 'DRDVP', 'DREVP', 'DRAVP', 'BPR', 'AGR', 'DRDV', 'DREV', 'DRAV', 'ETR', 'DEBR', 'BRU', 'TTSP', 'DOP', 'EQSLYP', 'DHP', 'REQP', 'DHADP', 'DHAPP', 'WADP', 'ROUECAP', 'TTS', 'DO', 'EQSLY', 'DH', 'REQ', 'DHAD', 'DHAP', 'WAD', 'ROUECA', 'HERSEP', 'HERSE', 'SCAIPVP', 'SCAIPV', 'TAUPIOFP', 'TAUPIOF', 'SCAPVP', 'SCAPV', 'BRM36DP', 'BRM36PP', 'SCAMVP', 'BRM36D', 'BRM36P', 'SCAMV', 'AMENDFER', 'AMENDCHAU', 'AMENDORG', 'DRAPPMD'. 'DRAPPMB', 'DRSYSMD', 'DRSYSMB', 'P25', 'P50', 'P110', 'P200', 'PPFDBAC', 'PPFDR', 'PPFDRN', 'SCAPL110P', 'SCAPL200P', 'PPHBO', 'RR25', 'RR50', 'RR110', 'RR200', 'RPFDBAC', 'RPFDR', 'RPFDRN', 'SCAPL110R', 'SCAPL200R', 'RPFDRN', 'ENR', 'ENSA', 'ENSM', 'ENSTMSR', 'ENSMSPT', 'ENSAPPT')

Coupes partielles (CP) en fonction du système d'information écoforestière (SIEF) :

"PERTURB" IN ('CAM', 'CEA', 'CIP', 'CJ', 'CJP', 'CJT', 'CP', 'EC', 'CPC', 'CPF', 'CPM', 'CPS', 'CTR', 'ECL', 'ESI', 'CJG')

Coupes de régénération (CR) en fonction du SIEF :

[ORIGINE] IN ('CRS', 'CT', 'P', 'CPR', 'PRR', 'RPS')

Liste des requêtes pour connaître la superficie terrestre :

"CO_TER_1" NOT IN ('ILE', 'INO', 'EAU') AND "TYPE_TER_1" NOT IN ('EAU', 'ILE')

Annexe 3

Pourcentage du territoire d'application qui sera le plus susceptible de faire l'objet d'une coupe partielle (CP) ou d'une coupe de régénération (CR) et mention des SFI qui dépassent les seuils des modalités 1 à 4.

					Sans		
Numéro		Catégorie	CP	CR	coupe	Supérieur	Supérieur
du lac	Nom du lac	SFI	(%)	(%)	(%)	au seuil CP	au seuil CR
06439	à la Tortue	2	52	34	8	0	0
06272	à la Truite	1	79	0	20	0	N
06593	Angus	2	93	5	1	0	N
07048	Antoine	1	67	22	7	0	0
00838	Argile	2	32	1	62	N	N
06651	Barton	2	62	23	14	0	0
04038	Blais	1	13	0	87	N	N
06345	Branssat	1	81	13	4	0	0
06679	Brodtkorb	2	63	22	13	0	0
00929	Bruce	2	20	0	79	N	N
00930	Brûlé	1	20	64	10	N	0
00931	Bryson	1	63	23	12	0	0
00932	Byrd	2	0	0	100	N	N
04176	Cameron	2	0	0	96	N	N
48930	Carmen	1	14	80	2	N	0
06851	Chavannes	1	43	44	9	0	0
04003	Clark	1	51	0	48	0	N
09606	Cormon	1	48	41	8	0	0
06177	Creux	1	77	9	13	0	N
06595	Croche	2	64	27	6	0	0

					Sans		
Numéro		Catégorie	CP	CR	coupe	Supérieur	Supérieur
du lac	Nom du lac	SFI	(%)	(%)	(%)	au seuil CP	
06544	de la Vieille	1	50	40	7	0	0
00917	de l'Achigan	1	78	13	7	0	0
04547	de l'Achigan	2	56	16	26	0	N
00863	de l'Écluse	2	43	1	54	N	N
00916	Des Abattis-Ward	1	32	58	7	0	0
00946	Désert	2	65	16	15	0	N
00947	Dix Milles	2	67	22	10	0	0
07011	du Bois Franc	1	44	13	37	0	0
14174	du Petit Rat musqué	1	54	0	44	0	N
06310	du Pinceau	1	82	6	8	0	N
04144	du Rang	1	40	8	50	0	N
07041	du Rocher	1	60	33	5	0	0
06802	du Travail (NO 1*)	1	49	41	7	0	0
00951	Dumont	2	69	11	18	0	N
00952	Duval	1	60	19	19	0	0
00862	Écho	2	72	0	26	0	N
00956	Embarras	1	24	59	14	N	0
06604	Fern-Mitzi-Stand	2	72	0	23	0	N
00959	Gagamo	1	66	26	7	0	0
00479	Gagnon	2	59	9	30	0	N
00960	Galarneau	2	66	28	4	0	0

					Sans		
Numéro		Catégorie	CP	CR	coupe	Supérieur	Supérieur
du lac	Nom du lac	SFI	(%)	(%)	(%)	au seuil CP	au seuil CR
07040	0		70	0.4	_		
07042	Greffard	2	72	21	5	0	0
14160	Ibis	2	47	0	51	N	N
22522		_	0.4		_	_	
06596	Ignace	1	84	8	5	0	N
06762	Ingley	2	82	14	2	0	N
00000	l. D. /		_	47	70	A I	
00969	Jean-Peré	2	5	17	70	N	N
04517	Kensington	1	64	9	22	0	N
		_			_	_	_
00974	Lamb	2	61	30	7	0	0
06427	Larue	1	78	12	4	0	0
		_				_	_
00921	Aumond	2	58	24	13	0	0
00981	Lynch	1	74	15	9	0	0
		_			_		_
06836	Marion	1	51	40	5	0	0
00876	McFee	2	10	0	90	N	N
						-	
00986	McGillivray	1	79	0	20	0	N
10982	Mix	1	54	45	1	0	0
00996	Nilgaut	1	58	31	7	0	0
06742	Nougon	1	23	28	47	N	0
	-						
06660	de la Perdrix Blanche	2	75	18	4	0	N
33879	Petit lac Royal	1	78	14	2	0	0
	•						
00556	Preston	1	58	3	39	0	N
01004	Pythonga	2	69	20	8	0	N
		_					.,
06341	Resolin	1	48	44	4	0	0

					Sans		
Numéro		Catégorie	CP	CR	coupe	Supérieur	Supérieur
du lac	Nom du lac	SFI	(%)	(%)	(%)	au seuil CP	au seuil CR
07010	Roland	1	35	47	10	0	0
03995	Rowan	2	18	0	82	N	N
06598	Royal	2	78	14	3	0	N
04215	Saint-Germain	2	65	2	29	0	N
01009	Saint-Patrice	2	59	10	29	0	N
03957	Sam	2	42	0	58	N	N
01010	Savary	2	56	38	4	0	0
00901	Simon	2	57	4	37	0	N
00904	Smallian	2	74	2	22	0	N
06206	Stubbs	1	85	4	6	0	N
00581	des Trente et Un Milles	2	40	13	45	N	N
06771	Vaucour	1	93	5	1	0	N
00372	Grand lac Rond (Roddick)	2	0	0	0	N	N

Annexe 4

Liste des fins prohibées

Les activités industrielles et agricoles suivantes sont notamment prohibées :

- Activités industrielles (fins 020)
- Scierie (fins 021)
- Activités industrielles pour l'élimination de déchets (fins 023)
- Parc à résidus miniers (fins 024)
- Production et transmission d'électricité par éolienne (fins 025)
- Poste de transformation pour l'énergie éolienne (fins 027)
- Culture (fins 080)
- Sylviculture (fins 081)
- Élevage (fins 082)
- Bleuetière de type forêt/bleuet sur des terres sous aménagement forestier (fins 083)
- Utilisation à des fins d'érablière (fins 321)
- Utilisation à des fins de camp forestier (fins 322)

Les activités industrielles et agricoles suivantes sont permises :

- Équipement de mesure des vents ou instruments météorologiques (fins 026)
- Utilisation à des fins de camps de prospecteurs (fins 341)
- Occupations diverses liées aux ressources forestières (fins 320)
- Utilisation à des fins de forêt d'expérimentation (fins 323)

Les autres fins devront faire l'objet d'une approbation ministérielle, par exemple pour une tour de télécommunication (fins 017).